



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 03 MAI 2023	ÉVÉNEMENT - Réf. JPD / CCG / LL
N° d'enregistrement AM / 2023 / 147	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant organisation de l'événement « 7 <sup>ème</sup> Trail Trophée des Joëlettes » - Règlementation du stationnement et de la circulation - Ouverture d'un débit de boisson temporaire - Association Trail pour tous - dimanche 14 mai 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation, 
LA PUBLICATION EN LIGNE LE 10 MAI 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 MAI 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 MAI 2023	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la commune de Biot,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la santé publique,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 décembre 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2023 »,*

*Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-085 en date du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,*

*Considérant l'organisation de l'événement « 7<sup>ème</sup> Trail Trophée des Joëlettes »,*

*Considérant que ce dernier est organisé par Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association Trail pour Tous,*

*Considérant que cette manifestation se déroule le dimanche 14 mai 2023,*

*Considérant les sites retenus et le parcours de cet événement,*

*Considérant l'autorisation favorable de la Direction Environnement et Gestion des Risques et notamment le service des Parcs Naturels Départementaux,*

*Considérant, qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas reçu l'autorisation préfectorale concernant la D535 – route des Chappes,*

*Considérant que l'autorisation municipale est accordée sous réserve des autorisations préfectorales,*

*Considérant les suspensions de terrasses notifiées aux restaurateurs de la Crêperie du Village et du Palais Sarrazin liées à l'organisation de cet événement,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'événement « 7<sup>ème</sup> Trail Trophée des Joëlettes » organisé par Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association Trail pour Tous, aura lieu le dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 15 heures au sein de la commune de Biot.

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le dimanche 14 mai 2023 de 7 heures à 16 heures.

## **ARTICLE 3**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront règlementés.

## **ARTICLE 4**

La circulation sera interdite dans le village de la rue Saint Sébastien jusqu'à la place des Arcades le dimanche 14 mai 2023 de 7 heures à 12 heures.

## **ARTICLE 5**

Les bornes situées à l'entrée du village seront actives en mode « STRICT » le dimanche 14 mai 2023 de 7h à 12h.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village durant cette période.

La circulation sera également interdite dans la calade saint Roch ainsi que dans la Calade des Bâchettes (partie basse de la Calade du cimetière au Complexe Pierre Operto) de 8 heures à 13 heures.

## **ARTICLE 6**

Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements règlementés dans le Village, depuis l'entrée de la rue Saint Sébastien jusqu'à la place des Arcades du samedi 13 mai 2023, 12h, au dimanche 14 mai 2023, 12h.

Le stationnement sera également interdit sur tous les emplacements règlementés du haut de la calade Saint Roch à l'intersection du chemin des Roses du samedi 13 mai 2023, 12h, au dimanche 14 mai 2023, 14h.

Une autorisation de stationnement temporaire est octroyée à l'association Trail pour tous sur l'emplacement face au VIVAL rue Saint Sébastien concernant un véhicule immatriculé 681 H (Monaco).

## **ARTICLE 7**

Les parkings ci-dessous seront règlementés de la façon suivante :

- Parking du Complexe Pierre Operto fermé et réservé pour l'association « Trail pour tous » : du jeudi 11 mai 2023, 22h30, au dimanche 14 mai 2023, 16h.
- Les parkings Magro, Bagneux et la Beaume seront réservés aux participants le dimanche 14 mai 2023 de 7h à 16h.

## **ARTICLE 8**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 9**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

## **ARTICLE 10**

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 11**

Une autorisation dérogatoire temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou de distribution de boissons alcoolisées dans un stade est délivrée à Monsieur Jérôme FOUFFE dans le cadre du « 7<sup>ème</sup> Trail Trophée des Joëlettes » pour le compte de l'Association Trail pour Tous, le dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 15 heures, dans l'enceinte du complexe sportif Pierre Operto situé chemin des Combes à Biot.

## **ARTICLE 12**

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons.

Les personnes ayant reçu une autorisation d'exploitation de débits de boissons pour la manifestation sont responsables de la consommation de leurs clients.

Elles devront veiller au bon usage de leurs produits et alerter la Police Municipale de tout comportement suspect.

## **ARTICLE 13**

Cette autorisation d'ouverture de débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2023.

## **ARTICLE 14**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-I du code de la santé publique, soit :

### **- Groupe 1 : boissons sans alcool**

*Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

### **- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

## **ARTICLE 15**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-I du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 16**

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de restreindre les deux terrasses extérieures de l'établissement l'Auberge du vieux village l'occupation du domaine public liée à l'utilisation des terrasses sera suspendue le dimanche 14 mai 2023, de 7 heures à 12h.

L'espace devra être libre de tout mobilier. Aucun stockage sur l'espace public ne sera toléré.

#### **ARTICLE 17**

Le dimanche 14 mai 2023, les livraisons seront autorisées, uniquement de 7h à 8h, et ce, devant l'entrée du village.

#### **ARTICLE 18**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur l'ensemble du parcours devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 19**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun véhicule ne pourra être stationner à proximité immédiate des sites retenus par la manifestation, à l'exception du véhicule autorisé et mentionné à l'article 6.

#### **ARTICLE 20**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

#### **ARTICLE 21**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

#### **ARTICLE 22**

En raison du placement du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'évènement et à leur comportement individuel.

#### **ARTICLE 23**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 24**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 25**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « Trail pour tous », représentée par son Président, Monsieur FOUFFE Jérôme.

#### **ARTICLE 26**

La Directrice Générale des Services, la responsable du service des Sports, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 27**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Sports de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association « Trail pour tous »

## **ARTICLE 28**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, soit par voie postale: 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 03 mai 2023



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA